

26 SEP 1994 A 37093
B151
S.A.R.L. A.T.B.S.

Société à responsabilité limitée au capital de 120 000 francs
Siège social : Zone Industrielle du Haut Coudray

49460 MONTREUIL JUIGNE

R.C.S. Angers : 353 661 614

PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 SEPTEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
Le 2 septembre,
A dix huit Heures.

Les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur TORTIGER Guy,
demeurant à ANGERS (49100), 42 rue de la Roë

Monsieur TORTIGER Eric,
demeurant à ANGERS (49100), 42 rue de la Roë

mandatés pour représenter la Société COMAT, S.A.R.L. au capital de 500 000 francs,
dont le siège social est à Montreuil Juigné, Zone Industrielle du Haut Coudray,
et, en tant que cogérants de la S.A.R.L. A.T.B.S.,
propriétaire de

840 parts

Monsieur BACONNET Guy,
demeurant à SAINT CYR SUR LOIRE, 92 rue de la Croix Périgord
propriétaire de

360 parts

Total des parts

1 200 parts

Monsieur TORTIGER Guy préside la séance en qualité de cogérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

COPIE CERTIFIQUE
VISTE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A ANGERS OUEST
Le 12 SEP 1994
Bord 326
Recu : 300 F Timbre 153 F
Jus cent cinquante francs
Le Receveur Principal
G. GAUGAIN

G. # B
A. T.

FACE ANNULÉE 7
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Puis le président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital social par souscriptions en numéraire,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à une augmentation de capital d'une somme de 180 000 francs pour le porter de 120 000 à 300 000 francs, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer par versement d'espèces.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission, au pair de 1 800 parts nouvelles de 100 francs, numérotées de 1 201 à 3 000, à libérer intégralement à la souscription.

Conformément aux dispositions statutaires, les associés bénéficient d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles proportionnellement au nombre de parts dont ils disposent au jour de l'augmentation du capital.

Cependant, Monsieur BACONNET Guy (associé possédant 30 % des parts) ne désirant souscrire que 100 parts, l'assemblée générale décide de supprimer partiellement ce droit préférentiel de souscription au profit de la S.A.R.L. COMAT, qui a déclaré son intention de souscrire, en plus de ses droits, à la part de l'augmentation de capital restante à souscrire.

Les parts nouvelles sont ainsi souscrites par :

. S.A.R.L. COMAT, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 francs, dont le siège social est à Montreuil Juigné, Zone Industrielle du Haut Coudray à concurrence de	1 700 parts
. Monsieur BACONNET Guy, demeurant à Saint Cyr sur Loire, 92 rue de la Croix Périgord à concurrence de	100 parts
Total des parts	1 800 parts

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter du 2 septembre 1994.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

- que l'intégralité des parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite,
- que chacun des souscripteurs a intégralement libéré le montant de sa souscription par des versements en espèces qui ont été déposés à un compte ouvert au nom de la banque Crédit Mutuel, agence de Montreuil Juigné, savoir :

S.A.R.L. COMAT, à concurrence de la somme de	170 000 francs
Monsieur BACONNET Guy, à concurrence de la somme de	10 000 francs
Total	180 000 francs

G. H. B.

C. J.

F FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

- qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et intégralement libérées, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de 120 000 francs.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 1994, une somme de 180 000 francs par souscriptions en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 francs.

Il est divisé en 3 000 parts sociales de 100 francs l'une, numérotées de 1 à 3 000, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur BACONNET Guy, à concurrence de QUATRE CENT SOLXANTE parts, numérotées de 1 à 360, et de 1 201 à 1 300	460 parts
S.A.R.L. COMAT, à concurrence de DEUX CINQ CENT QUARANTE parts numérotées de 361 à 1 200, et de 1 301 à 3 000	2 540 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	3 000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

SOCIETE A.T.B.S.
S.A.R.L. au capital de ~~100 000~~ 300 000 Francs
Siège social : Zone industrielle du Haut Coudray
49460 MONTREUIL JUIGNE

STATUTS MIS A JOUR

LE 2 SEPTEMBRE 1994

SOCIETE ~~A R L S~~.
S.A.R.L. au capital de ~~120 000 F~~ 300 000 F rans -
Siège social : Zone industrielle du Haut Coudray
49460 MONTREUIL JUIGNE

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- Monsieur BACONNET Guy
Né le 6 décembre 1944 à Segré
Demeurant à St Cyr s/Loire, 92 rue de la Croix Périgourd.

Epoux de Madame GUERIF Dominique
Née le 28 décembre 1946 à Segré

Les époux BACONNET mariés le 31 mars 1978 à Segré sans contrat de mariage

- La Société COMAT, société à responsabilité limitée au capital de 120 000 F dont le siège est à Montreuil Juigné, lieu dit "Belle Vue" et inscrite au R.C.S. d'Angers sous le numéro 342 462 348 et représenté par Messieurs TORTIGER Guy et Monsieur TORTIGER Eric mandatés à cette effet par une délibération de ladite société en date du 15 février 1990.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS
ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX.

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'achat, la vente, le courtage et la transformation de métaux ferreux et non ferreux.

L'achat, la vente de matériaux de construction

La société peut également effectuer toutes opérations de toutes natures susceptibles de contribuer directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

Et, généralement toutes opérations financières commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : "A.T.B.S."

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social de la Société est établi : Zone Industrielle du Haut Coudray à Montreuil Juigné.

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de la prochaine décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a été constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de 120 000 francs.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 1994, une somme de 180 000 francs par souscriptions en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 francs.

Il est divisé en 3 000 parts sociales de 100 francs l'une, numérotées de 1 à 3 000, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur BACONNET Guy, à concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE parts, numérotées de 1 à 360, et de 1 201 à 1 300	460 parts
S.A.R.L. COMAT, à concurrence de DEUX CINQ CENT QUARANTE parts numérotées de 361 à 1 200, et de 1 301 à 3 000	2 540 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	3 000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital est augmenté et réduit dans les conditions prévues par la loi.

La décision d'augmenter ou de réduire le capital est prise par les associés dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction du capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution, ou de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Toute part est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé tant que dure l'indivision. Le droit de vote est exercé :

- par l'usufruitier pour toutes décisions ordinaires et pour toutes décisions extraordinaires portant augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou réserves, ou amortissement partiel ou total du capital.
- par le nu-propriétaire pour toutes les autres décisions extraordinaires

ARTICLE 10 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les héritiers et créanciers des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

A - Transmission entre vifs

Toute cession ou transmission de parts est soumise à l'agrément des associés. Il en est ainsi même pour les cessions ou les transmissions entre un associé, ses ascendants, ses descendants ou son conjoint ainsi que pour les transmissions résultant de liquidation de communauté de biens entre époux, pour une cause autre que le décès.

L'agrément des associés est donné dans les conditions prévues par les articles 45 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, 29 et suivants du décret du 23 mars 1967.

A l'effet d'obtenir cet agrément l'associé cédant doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun des associés. Sans réponse dans le délai de trois mois, le consentement à la cession sera réputé acquis.

En cas de refus, les associés auront le droit et devront, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, acquérir ou faire acquérir la totalité des parts concernées par ce projet de cession, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La transmission des parts sera faite au profit du ou des acquéreurs, au moyen d'un acte signé par ces derniers ainsi que par le cédant ou, à défaut, par un associé ; ce dernier comme mandataire du cédant qui, dans ce cas, sera aussitôt avisé par les soins du gérant de la régularisation de la cession et dès que celui-ci aura été fixé de la mise à sa disposition, au siège social, de la partie du prix payé comptant.

Les dispositions des paragraphes ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu des décisions judiciaires au autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation de capital.

B - Transmission par décès

La transmission des parts sociales par décès ou en suite de liquidation de communauté pour cause de décès, est soumise également à l'agrément des associés, donné dans les conditions prévues à l'article ci-dessus. Cet agrément n'est pas requis lorsque l'héritier est déjà associé.

Les héritiers ou ayants droit seront tenus de justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété qui vaudra demande d'agrément. Si plusieurs héritiers sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage, que les héritiers exclus pourront exiger le rachat de leurs parts dans les conditions légales. Les héritiers pourront participer au vote sur

l'agrément, à condition d'avoir justifié de leur qualité et de se faire représenter par un mandataire commun.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommée par décision des associés prises conformément à la loi, avec ou sans limitation de durée.

Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, représente la Société activement et passivement et exerce tous ses droits avec les pouvoirs prévus par la loi.

Toutefois, mais sans que la présente clause puisse être opposée au tiers, ni invoquée par la gérance à l'encontre des tiers, il est expressément convenu que les achats, échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les emprunts, à l'exception des crédits en banque ou prêts et dépôts consentis par les associés, les constitutions d'hypothèques et nantissements, les fondations de sociétés, ainsi que tous apports et toutes prises d'intérêts dans toutes entreprises ou affaires nécessiteront pour leur conclusion l'assentiment préalable de la collectivité des associés donné par une décision ordinaire.

ARTICLE 13 - DEVOIRS ET REMUNERATION DE LA GERANCE -INTERDICTIONS

Tout gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

Il a droit, en rémunération de son travail, à un traitement annuel déterminé et modifié par décision ordinaire des associés.

Les conventions directes ou indirectes entre la Société et un gérant ou associé sont approuvées dans les conditions prévues par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 14 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

Sauf décision prise par la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions ordinaires, la démission d'un gérant n'est possible qu'à la fin d'un exercice social et après avis donné trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

Le gérant peut être révoqué dans les conditions prévues par la loi.

S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation de fonctions de l'un des gérants, le ou les gérants restant en fonction continuera(ont) à administrer seuls la Société jusqu'au remplacement du gérant par décision prise par les associés, si ceux-ci en décident ainsi.

En cas de cessation des fonctions du dernier gérant ou d'un gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les associés, réunis ou consultés dans les plus brefs délais, à la requête de l'un quelconque d'entre eux procéderont à son remplacement.

ARTICLE 15 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises conformément à la loi. Les décisions autres que celles concernant les comptes annuels pourront également être prises par un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires. Les assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

ARTICLE 16 - CONSULTATION PAR ECRIT

Pour les consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives doivent être prises à la majorité extraordinaire prévue par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966 lorsqu'elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts.

Elles sont prises à la majorité ordinaire prévue par l'article 559 de la loi du 24 juillet 1966 dans tous les autres cas.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période écoulée entre l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 1990

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La Société est dissoute :

- par l'arrivée de son terme, sauf prorogation
- par décision collective des associés, à tout moment,
- par décision judiciaire pour justes motifs.

Le décès, l'incapacité ou la liquidation des biens d'un associé, n'entraînent pas la dissolution de la Société. En outre, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

II - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Toutefois, sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la Société pendant la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif, en agissant ensemble ou séparément.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est attribué aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la société, ou après sa dissolution, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à deux arbitres désignés, un par chaque partie, dans la huitaine de la mise en demeure qui lui en sera faite par l'autre partie.

A défaut pour l'une des parties de désigner son arbitre dans le délai imparti, la nomination en sera faite par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie de simple ordonnance, sur requête de l'autre partie.

Les arbitres seront saisis par une simple lettre du demandeur adressée à l'un d'eux, exposant les motifs de sa réclamation, sans qu'il soit besoin de compromis préalable ; ils statueront d'un commun accord ; cependant, ils auront pouvoir pour en nommer un troisième qui formera avec eux un tribunal arbitral, lequel décidera alors à la majorité des voix.

Sans accord des deux arbitres sur ce troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social qui, comme au cas de nomination d'un arbitre, procédera par voie de simple ordonnance sur requête présentée par la partie la plus diligente ou par l'un des arbitres, l'autre partie dûment appelée.

Si l'une des parties ne répondait pas à la convocation des arbitres, ceux-ci rendront cependant leur décision dans tel délai qu'ils jugeront convenable, mais sans dépasser celui fixé par la loi, en se servant des éléments mis à leur disposition.

Dans tous les cas, la décision arbitrale sera sans opposition ni appel et ne sera susceptible d'aucun recours même par voie de requête civile.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement dans leur sentence.

ARTICLE 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est habilitée dès ce jour à réaliser tous actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à ses pouvoirs.

Les actes et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 22 - INTERVENTION DU (OU DES) CONJOINT

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil tel qu'il résulte de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 :

- Madame GUERIF

épouse

BACONNET

reconnait:

1°) Avoir été informée qu'il a été employé des biens communs pour les apports en numéraire faits à la présente Société par son époux.

2°) Que la qualité d'associé a été exclusivement reconnue à son époux.

3°) Que si elles entendent ultérieurement exercer le droit de revendication qui leur est conféré par le texte susvisé, elle devront être agréées en qualité d'associées, conformément aux dispositions de l'article II des présents statuts.

Fait à Montreuil Juigné

Le 2 février 1990

En huit originaux

— Montreuil-Juigné

ATTESTATION

Je soussigné, Philippe LAUNAY Responsable de la Caisse de Crédit Mutuel de Montreuil-Juigné certifie que les Associés :

Monsieur Guy BACONNET DEMEURANT St CYR sur LOIRE 92, rue de la Croix Périgourd

SARL COMAT sise à Montreuil-Juigné Bellevue

ont réalisé pour la SARL A.T.B.S. une augmentation de capital de 180.000 Frs (cent quatre vingt mille Francs). Le montant global des fonds déposés a été porté au crédit du compte n° 11004219211, compte qui demeurera bloqué jusqu'à l'enregistrement de cette modification.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Montreuil-Juigné, le 1 septembre 1994

Le Responsable d'Agence,

Ph. LAUNAY 